



Lorsque j'ai suivi ma formation initiale, mes trimestres sont-ils pris en compte dans le décompte de ma carrière pour la durée d'assurance ?

Recrutement	Lieu de formation		Durée de la formation	Situation statutaire	Prise en compte ?
<b>Instituteurs</b>					
Si recrutement avant le BAC  (avant 1978)	Ecole Normale d'Instituteurs	Préparation du bac		Élève-maître	OUI à partir de 18 ans dans la limite de 5 ans pour le calcul de la pension NON pour le dispositif carrière longue
Recrutement après le BAC		Formation professionnelle	2 ans ou 3 ans	Fonctionnaire stagiaire	OUI sans limitation
<b>PEGC</b>					
A partir de 1969	Établissement de formation PEGC	Entrée en 1 <sup>ère</sup> année  ou en seconde année  Pour préparer la 1 <sup>ère</sup> partie du CA PEGC	2 ans  Ou 1 an (bac +1)	Élève- professeur	OUI si j'étais déjà fonctionnaire en position de détachement <b>ou si j'ai eu à l'époque un prélèvement de cotisation pour pension civile</b>  NON si j'étais dans un autre cas (attention c'est le cas d'un certain nombre d'élève professeur - PEGC)
		Entrée 3 <sup>ème</sup> année  Formation pédagogique conduisant à la 2 <sup>ème</sup> partie du CA PEGC ou au Diplôme d'étude Sup PEGC	1 an		Professeur stagiaire

**Attention : dans le cadre du dispositif « carrières longues » (décret de juillet 2012), seuls les trimestres cotisés sont comptabilisés pour déterminer le nombre de trimestres nécessaires.**